



Les Gets
- MAIRIE -

ARRÊTÉ DU MAIRE COMMUNE LES GETS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
ARRONDISSEMENT DE THONON-LES-BAINS
CANTON D'ÉVIAN-LES-BAINS

ARRÊTÉ N°2025-145

Objet : Réglementation de la circulation des vélos tout terrains sur la commune

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LES GETS, HAUTE-SAVOIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les dispositions relatives à la protection des espaces naturels ;

VU le Code Forestier, notamment les dispositions relatives à la prévention des forêt communales ;

VU le Code Pénal et notamment les articles L.131-3 et R.610-5 ;

CONSIDÉRANT que le compactage des sols en terrain naturel par la circulation répétée des vélos entraîne le ruissellement lors de fortes pluies pouvant nuire à la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT les risques de dégradation des milieux naturels et les atteintes portées à la sécurité publique résultant de la pratique du VTT dans certaines zones boisées ;

CONSIDÉRANT la difficulté de localisation des victimes et l'accès des secours hors des routes et chemins mentionnés sur le plan joint ;

CONSIDÉRANT la configuration du relief du territoire communal, favorable à la pratique du vélo, VTT, et VAE à des vitesses élevées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les écosystèmes forestiers fragiles,

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la sécurité des autres usagers de la route et des piétons dans les différents secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer la pratique du vélo, VTT, VAE.

ARRÊTÉ

Article 1 :

La pratique du Vélo Tout Terrain (VTT), Vélo Tout Chemin (VTC) et Vélo à Assistance Electrique (VAE) est réglementée sur le territoire communal de façon permanente.

Article 2 :

La pratique du VTT est strictement interdite dans les zones forestières, de la commune, suivantes :

- | | | |
|-------------------|-----------------------|-----------------|
| ▪ Les P'teaux ; | ▪ Petites-Cotes ; | ▪ La Torne ; |
| ▪ La Chevre ; | ▪ La Chable ; | ▪ La Batiatz ; |
| ▪ Le Chasselas ; | ▪ Les Vuarpilières ; | ▪ Le Poncet ; |
| ▪ La Culaz ; | ▪ Bois des Cotes ; | ▪ Nantcru ; |
| ▪ Les Revenays | ▪ Plan-Bda ; | ▪ Le Fouyet ; |
| ▪ Laquis ; | ▪ Plans de la croix ; | ▪ Sur les chars |
| ▪ Grandes-Cotes ; | ▪ Les communaux | ▪ Le Bosson ; |
| ▪ Les Rappes ; | dessous Nabor ; | ▪ La Cote. |

Article 3 :

La circulation des vélos, VTT, VAE et VTC sur la commune des Gets, est autorisée sur les routes ouvertes à la circulation et sur les sentiers de randonnée balisés et prévus à cet effet, entretenus par la commune, par les délégataires et par la Communauté de Communes du Haut Chablais.

Article 4 :

La mutilation, l'ébranchage d'arbres, le déplacement de bois morts en vue d'aménager des parcours VTT en forêt est interdit.

Article 5 :

L'article 4 ne s'applique pas aux services communaux, intercommunaux, aux délégataires de la commune, aux propriétaires des parcelles concernées.

Article 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions sera mise en place par le délégataire du service public de la commune des Gets sur les zones forestières concernés par l'arrêté.

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 8 :

A défaut de respecter les règles définies dans le présent arrêté les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 du Code Pénal.

Article 9 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

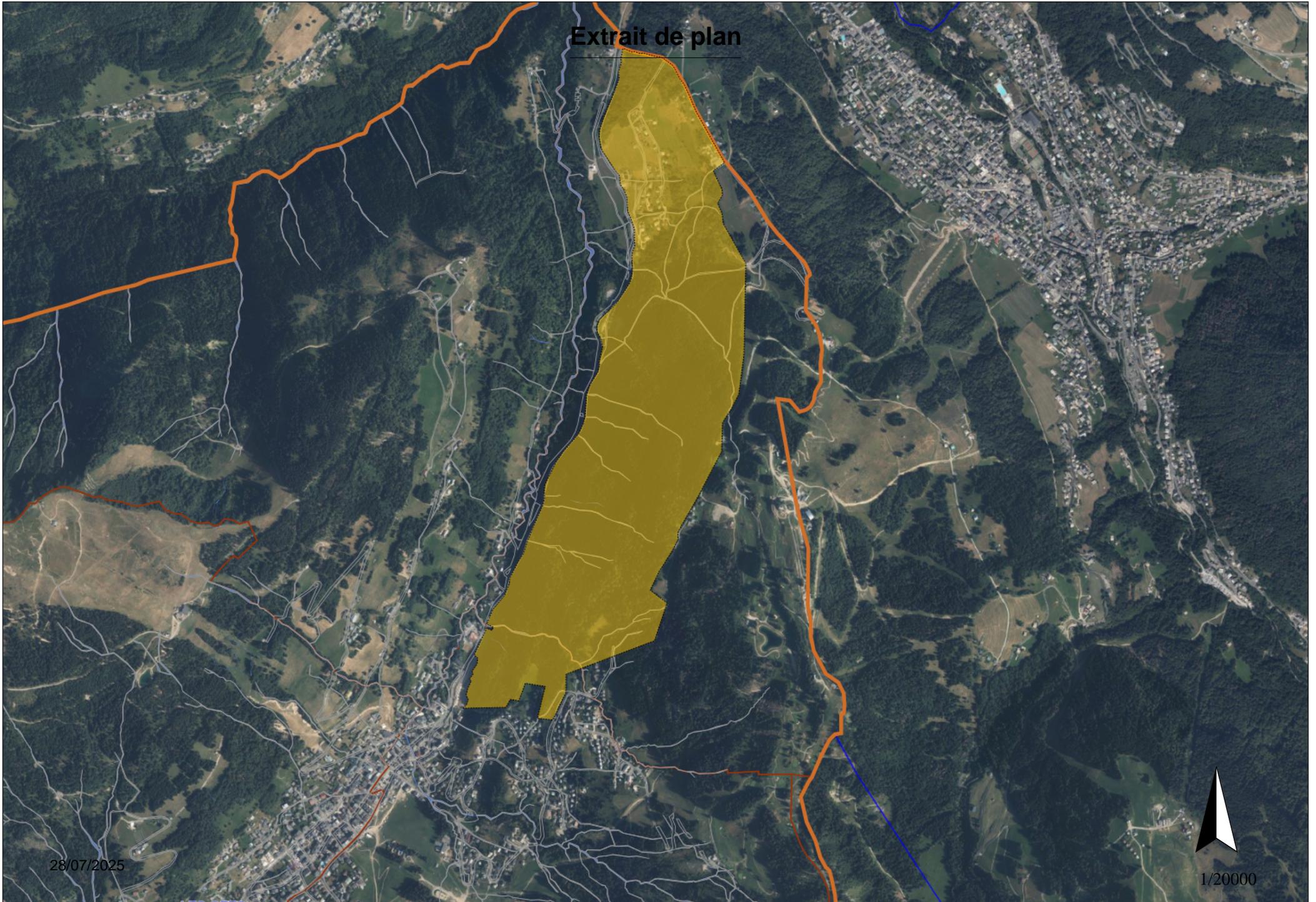
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait aux Gets, le 30 juillet 2025

LE MAIRE DES GETS,
Philippe VINET



Extrait de plan



28/07/2025



1/20000